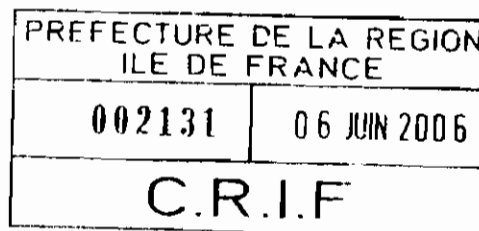


**DELIBERATION N° CR 44-06
DU 17 MAI 2006****PLAN REGIONAL POUR LA MAITRISE DE L'ENERGIE, LE DEVELOPPEMENT DES
ENERGIES LOCALES ET RENOUVELABLES ET LA REDUCTION DE L'EFFET DE
SERRE DANS L'HABITAT ET LE TERTIAIRE****CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de l'environnement ;
- VU** Le Régime Cadre d'Aides à l'Environnement adopté par la Commission Européenne le 23 décembre 1996 ;
- VU** Le règlement budgétaire et financier de la Région ;
- VU** La délibération n° CR 03.04 du 30 avril 2004 relative aux délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente ;
- VU** La délibération CR 15-00 du 4 mai 2000 approuvant le plan régional de qualité de l'air transmis par le Préfet de Région par courrier du 17 mars 2000 ;
- VU** La délibération CR 06-01 du 23 janvier 2001 relative à la politique régionale en faveur de la reconstitution du patrimoine arbustif et arboré francilien et de la filière bois ;
- VU** La délibération CR 10.01 du 5 avril 2001 relative à l'action régionale en faveur du logement Mise en œuvre du contrat de plan et adaptation de certains dispositifs ;
- VU** La délibération CR 38.01 du 28 juin 2001 relative à l'action régionale pour la maîtrise de l'énergie, le développement des énergies locales et renouvelables pour la réduction de l'effet de serre ;
- VU** Le compte-rendu du 6 mars 2006 du Comité Interministériel d'Aménagement du Territoire (CIAT) faisant état de la prise en compte de la lutte contre le changement climatique intégrant notamment la promotion des énergies renouvelables et de la maîtrise de la demande énergétique ;
- VU** La délibération CP 00.469 du 28 septembre 2000 approuvant la convention cadre ADEME-Région pour l'environnement, la maîtrise de l'énergie et le développement durable sur la période 2000-2006 ;
- VU** La délibération CR 64-05 du 14 décembre 2005 relative à la politique régionale du logement en Ile-de-France ;
- VU** Le rapport CR 44-06 présenté par Monsieur le Président du Conseil régional d'Ile-de-France;
- VU** L'avis du conseil économique et social régional ;
- VU** L'avis de la commission de l'environnement, du développement durable et de l'éco-région ;
- VU** L'avis émis par la commission du logement et de l'action foncière ;
- VU** L'avis émis par la commission des sports, des loisirs et du tourisme ;
- VU** L'avis émis par la commission de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;
- VU** L'avis émis par la commission des lycées et des politiques éducatives
- VU** L'avis émis par la commission des finances, de l'administration générale et du plan ;

APRES EN AVOIR DELIBERE



Considérant que le contrat de plan Etat-Région pour la période 2000-2006 fait explicitement référence à la contribution à apporter aux objectifs souscrits par la France pour satisfaire aux obligations du protocole de Kyoto sur la réduction des gaz à effet de serre.

Considérant dans ce cadre le rôle essentiel des déplacements urbains, un des volets structurants de la politique régionale, et la forte priorité qui est accordée aux transports en commun, aux circulations douces, à l'intermodalité, à la voie d'eau pour le transport des marchandises, pour atteindre les objectifs de réduction de la circulation automobile contenus dans le plan régional pour la qualité de l'air et dans le plan de déplacements urbains.

Considérant que la politique de l'énergie est partie intégrante d'une politique d'aménagement du territoire et d'une politique de développement durable et, à ce titre, pleinement inscrite dans le champ de la compétence du Conseil Régional.

Considérant qu'une politique de réduction de l'effet de serre et de réduction de la dépendance énergétique francilienne nécessite une meilleure maîtrise de l'énergie et un développement des énergies locales et renouvelables.

Considérant que, la Région peut inciter à agir dans le sens des objectifs qu'elle poursuit au travers de la mise en œuvre de mesures spécifiques en direction des consommateurs d'énergie répartis eux mêmes en trois classes : elle-même, lorsqu'elle agit comme maître d'ouvrage, les acteurs qu'elle subventionne au titre de l'énergie ou à d'autres titres, et enfin les acteurs qu'elle peut informer et sensibiliser et d'autre part des partenariats spécifiques, les producteurs, les transporteurs et distributeurs d'énergie institutionnels.

Considérant que la politique régionale doit être mise en œuvre par les maîtres d'ouvrage préférentiellement dans le cadre d'une approche patrimoniale et territoriale pertinente et qu'il convient de les guider dans leur choix, au travers d'outils d'aide à la décision, à l'information, à promouvoir autant les actions de prévention (prise en compte de l'énergie dans les choix d'urbanisme, d'architecture, d'aménagement), que les actions de correction (maîtrise de l'énergie sur bâtiments ou équipements existants) ou de remplacement d'une source d'énergie classique pour une énergie locale et renouvelable.

Considérant que les initiatives prises par la Région Ile-de-France dans le domaine de l'énergie peuvent s'inscrire dans une dimension européenne permettant la recherche tant de cofinancements sur des projets que de partenaires potentiels.

Considérant la mission confiée à l'ARENE en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables, notamment pour ce qui est de l'élaboration de tableaux de bord de l'énergie.

Considérant que les actions de maîtrise des consommations thermiques et électriques et de développement des énergies locales et renouvelables peuvent nécessiter des aides financières dans un but prospectif de démonstration et d'entraînement, au regard des effets bénéfiques produits sur l'environnement, et qu'il convient de les favoriser sans à priori technique.

Considérant que la mise en œuvre de ces actions pourrait, en première approche, mobiliser jusqu'à 150 M€ sur la période 2006-2010, sous réserve d'une contribution de l'ADEME de 50 M€ dans le cadre d'une convention entre celle-ci et la Région.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ARTICLE 1 :

Abroge la délibération relative à l'action régionale pour la maîtrise de l'énergie, le développement des énergies locales et renouvelables pour la réduction de l'effet de serre, CR 38-01 du 28 juin 2001.

ARTICLE 2 :

Décide la mise en place d'un plan pour la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies locales et renouvelables et la réduction de l'effet de serre dans l'habitat et le tertiaire sur la période 2006-2010 consistant en l'élaboration de programmes spécifiques sur un ensemble de bâtiments ou territoire pertinent se traduisant notamment par :

- la relance des actions de maîtrise de l'énergie thermique et électrique,
- le soutien à l'émergence d'opérations innovantes en matière d'efficacité énergétique des bâtiments,
- l'augmentation de la production d'énergie thermique francilienne de source renouvelable et locale (solaire, géothermie, bois énergie, réseaux de chaleur, biogaz),
- l'augmentation de la production d'énergie électrique de source renouvelable et locale (cogénération, éolien),
- le lancement d'une charte de l'énergie auprès des transporteurs, producteurs / distributeurs et consommateurs d'énergie,
- la prise en compte du volet énergie dans les documents stratégiques et de planification.

ARTICLE 3 :

Décide d'accorder des subventions, permettant l'élaboration de ces programmes spécifiques pour la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies locales et renouvelables. Les maîtres d'ouvrages porteurs de projets devront répondre aux objectifs de la Région, selon les modalités décrites dans le règlement d'attribution des subventions régionales joint en annexe 1 à la présente délibération.

ARTICLE 4 :

Décide d'accorder des subventions aux propriétaires particuliers pour la mise en œuvre d'équipements de production d'énergie à partir des énergies renouvelables (solaire thermique et photovoltaïque, pompe à chaleur géothermale) en complément du crédit d'impôt et selon les modalités décrites dans le règlement d'attribution des subventions régionales joint en annexe 2. En particulier, l'aide de la Région à l'installation de chauffe-eaux solaires individuels est plafonnée à 900 €.

ARTICLE 11 :

Décide d'engager avec l'ensemble des acteurs de l'énergie (producteurs, distributeurs, consommateurs et autres acteurs) l'élaboration d'une charte régionale de l'énergie.

ARTICLE 12 :

Décide de soutenir la réalisation de toitures végétalisées à hauteur de 50 % du coût HT plafonné à 45 €/m² pour tous les bénéficiaires.

ARTICLE 13 :

Décide de privilégier les transports alternatifs fluviaux, notamment dans l'acheminement des déchets vers les centres de stockage.

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le

06 JUIN 2006

Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France

JEAN-PAUL HUCHON



ANNEXE A LA DELIBERATION

ANNEXE 1 : Règlement d'attribution des subventions régionales (hors propriétaires particuliers)

ANNEXE 2 : Règlement d'attribution des subventions régionales pour les propriétaires particuliers

ANNEXE 3 : Convention d'aide aux propriétaires particuliers

ANNEXE 4 : Contrats types « programme solaire, programme bois énergie géothermie »

ANNEXE 1

CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS REGIONALES
(HORS PROPRIETAIRES PARTICULIERS)**ARTICLE 1 : OBJECTIFS ET MESURES PROPOSEES****1^{ER} OBJECTIF : RELANCER LES ACTIONS DE MAITRISE DE L'ENERGIE THERMIQUE ET ELECTRIQUE DANS LES SECTEURS DU LOGEMENT SOCIAL ET DES BATIMENTS TERTIAIRES**

- Mesure n°1 : Systématiser la connaissance des consommations et des dépenses énergétiques de source thermique et électrique ainsi que leur suivi de manière à engendrer des décisions de travaux pertinents sur le patrimoine.
- Mesure n°2 : Accompagner la mise en œuvre de Certificats d'Economies d'Energie.
- Mesure n°3 : *Autres dispositifs d'accompagnement financiers pour le compte des collectivités territoriales et EPCI. Cette mesure **n'est pas immédiatement applicable**. Elle sera mise en œuvre ultérieurement et fera l'objet d'une délibération spécifique.*

2^{EME} OBJECTIF : SOUTENIR L'EMERGENCE D'OPERATIONS INNOVANTES EN MATIERE DE MAITRISE DE CONSOMMATION D'ENERGIE ET DE CONCEPTION DES BATIMENTS.

- Mesure n°4 : *Soutenir sur la période 2007 – 2008 les opérations de démonstration en matière de réalisation thermique très performante des bâtiments anciens (datant d'avant 1985) et de construction de bâtiments à énergie positive. Cet objectif et mesure **ne sont pas immédiatement applicables**. Ils seront mis en œuvre ultérieurement et feront l'objet d'une délibération spécifique.*

3^{EME} OBJECTIF : AUGMENTER LA PRODUCTION D'ENERGIE THERMIQUE FRANCILIENNE DE SOURCE LOCALE ET RENOUVELABLE

- Mesure n°5 : Lancement d'un programme « solaire thermique »
 - Soutien financier pour la mise en œuvre d'un plan « solaire thermique » sur le patrimoine.
- Mesure n°6 : Lancement d'un programme « géothermie ».
 - Poursuite du soutien financier régional pour l'extension des réseaux de chaleur géothermique et à l'installation de pompe à chaleur géothermale à usage collectif.
 - *Lancement d'un appel à projet géothermie « Dogger ».*

*Cet appel à projet **n'est pas immédiatement applicable**. Il sera mis en œuvre ultérieurement et fera l'objet d'une délibération spécifique.*

- Mesure n°7 : lancement d'un programme « Bois énergie, biomasse et développement local ».
- Mesure n° 8 : Lancement d'un programme « Valorisation de la chaleur issue de l'incinération des déchets ménagers »
- Mesure n°9 : Lancement d'un programme « Valorisation énergétique du biogaz »

- Soutien financier à la valorisation énergétique du biogaz issu de la méthanisation des déchets ménagers, des boues de stations d'épuration, et de la biomasse
- Soutien financier à la valorisation énergétique du biogaz issu du stockage des déchets ménagers

4^{EME} OBJECTIF: AUGMENTER LA PRODUCTION FRANCILIENNE D'ELECTRICITE DE SOURCE LOCALE ET RENOUVELABLE

- Mesure n°10 : Lancement d'un programme « électricité verte ».
 - Soutien financier à la diffusion des installations de production d'électricité décentralisée raccordées au réseau.
 - Soutien financier à l'installation d'éolienne.

5^{EME} OBJECTIF: ENCOURAGER LA SENSIBILISATION ET LA COMMUNICATION EN MATIERE D'ENERGIE

- Mesure n°11 : Favoriser la mise en place d'instruments de sensibilisation des acteurs et du public.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTAIRES DES SUBVENTIONS REGIONALES

Peuvent être bénéficiaires de subventions régionales les maîtres d'ouvrage suivant :

- La Région et son patrimoine (lycées, bases de loisirs, équipements des parcs naturels régionaux, bâtiments de l'AEV)
- les collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunal (EPCI) et syndicats mixtes,
- les syndicats mixtes de production de chaleur,
- les syndicats de traitement des ordures ménagères,
- les syndicats de traitement des boues de stations d'épuration,
- les entreprises oeuvrant dans le cadre d'une délégation d'un service public, le porteur de projet devant être la personne publique délégante,
- les sociétés d'économie mixte de construction, d'aménagement et de services,
- les bailleurs sociaux publics et privés (OPHLM, SAHLM et Sociétés Coopératives HLM)
- les syndicats de copropriétés
- les associations à but non lucratif, fondations à caractère social et syndicats,
- hôpitaux publics.
- Etablissements publics et entreprises publics notamment SNCF, RFF, RATP.....
- entreprises privées (au cas par cas dans le respect du régime cadre communautaire d'aides à l'environnement adopté par la Commission Européenne)

ARTICLE 3 : ACTIONS ELIGIBLES

Peuvent être éligibles aux aides de la Région :

1- L'élaboration d'outils d'aide à la décision d'investissement tels que :

- les conseils en orientation énergétique (COE) et prédiagnostics permettant de connaître les consommations et les dépenses d'énergie thermique et électrique d'un patrimoine et de repérer les bâtiments et usages les plus « énergivores » (mesure n°1) ;
- les diagnostics énergétiques permettant, sur un ensemble de bâtiments pertinent, d'inventorier des actions correctives les plus rentables en matière de maîtrise de l'énergie thermique et électrique et de repérer les bâtiments les plus propices à l'implantation d'installation d'énergies locales et renouvelables (mesure n°1) ;
- les diagnostics énergétiques permettant d'inventorier les actions correctives les plus rentables en matière de maîtrise de la demande d'électricité liée à l'éclairage public et à la signalisation (mesure n°1) ;
- les études de faisabilité approfondies permettant d'étudier la mise en œuvre d'une solution particulièrement innovante et d'apprécier son impact économique et environnemental, par rapport à la solution actuelle (ensemble des mesures) ;
- les études liées à la gestion des équipements permettant la mise en place d'une gestion technique et comptable de l'énergie et la renégociation des contrats d'exploitation de chauffage et de délégation de service public (mesure n°1) ;
- les études préalables à la certification d'économie d'énergie permettant de quantifier en kWh cumac les économies d'énergie procurées sur la durée de vie de l'opération (mesure n°2).

2- Les investissements liés à la maîtrise de l'énergie et au développement des énergies locales et renouvelables

- en matière de maîtrise de l'énergie thermique et électrique

Comme indiqué précédemment, la loi de programme sur les orientations énergétiques françaises du 13 juillet 2005 (loi POPE) a introduit la création d'un dispositif de certificats d'économie d'énergie dans son contenu destiné aux vendeurs et consommateurs d'énergie.

Ce dispositif doit permettre la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration du bâti (isolation), au remplacement d'équipements de chauffage obsolètes utilisant les énergies fossiles (fioul domestique, gaz naturel) par des matériels plus performants et respectueux de l'environnement (chaudières à condensation).

Dès lors, et s'appuyant sur le fait que l'obtention de certificats d'économie d'énergie doit se concrétiser au travers de la mise en œuvre d'actions correctives, la Région se propose de rendre éligibles à ses aides aux investissements les seules opérations relatives à l'installation de matériels de comptage énergétique et de gestion technique centralisée des bâtiments du patrimoine des collectivités territoriales (mesure n°1).

- en matière de développement des énergies locales et renouvelables

- géothermie et usines d'incinération de déchets ménagers : optimisation, développement et extension des réseaux de chaleur (mesures n°6 et n°8),
- pompe à chaleur basse profondeur, dans le cadre de la filière géothermique (mesure n°6),
- bois énergie : développement d'une filière pérenne au travers de la structuration de l'approvisionnement et de l'utilisation du bois en chaufferies collectives automatisées (mesure n°7),
- biogaz : création de références sur la valorisation du biogaz de décharge et la méthanisation, la fraction résiduelle des ordures ménagères (mesure n°9),
- solaire thermique : soutien aux opérations en matière de chauffe-eau solaire dans l'habitat collectif, et le tertiaire ou de chauffage solaire dans le résidentiel neuf ou ancien, piscines solaires (mesure n°5),

- solaire photovoltaïque et éolien : soutien aux opérations exemplaires de photovoltaïque raccordés au réseau aux opérations en sites isolés de l'habitat collectif, et le tertiaire; opérations exemplaires, s'il y a lieu, sur le petit ou moyen éolien (mesure n°10),
- moyenne cogénération : étant entendu qu'elle ne se substitue pas à la chaleur produite par géothermie ou par l'incinération des ordures ménagères (mesures n°8, n°9 et n°10).

Les financements accordés dans le cadre du présent règlement ne pourront pas être cumulés avec ceux accordés sur le chapitre 905 « Aménagement des territoires » dans le cadre de la délibération n° CR 64-05 du 14 décembre 2005 relative à la politique régionale du logement en Ile-de-France. Pour rappel, ces financements sont octroyés dans le cadre de réhabilitations lourdes de logements sociaux ou de constructions neuves.

ARTICLE 4 : BAREMES ET TAUX DE LA SUBVENTION REGIONALE PAR OBJECTIF ET MESURE :

Le montant de la subvention régionale sera apprécié au regard des autres financements publics présentés par le maître d'ouvrage dans le budget prévisionnel.

En tout état de cause, le montant cumulé des subventions perçues (tout financeurs confondus, conseil régional compris) ne pourra dépasser le plafond de 80% du coût total du projet hors taxe subventionnable.

Pour le cas spécifique des entreprises privées, le montant cumulé des aides publiques devra respecter les taux fixés par la région cadre communautaire d'aides à l'environnement adopté par la commission européenne.

La Région se réserve dans ces cas précis la possibilité de revoir à la baisse le montant calculé en fonction des modalités décrites ci-dessus.

1^{ER} OBJECTIF : Relancer les actions de maîtrise de l'énergie thermique et électrique dans les secteurs du tertiaire public et du logement social

Mesure n°1 : **Systématiser la connaissance des consommations et des dépenses énergétiques de source thermique et électrique ainsi que leur suivi de manière à engendrer des décisions de travaux pertinents sur le patrimoine.**

Mesure n°2 : **Accompagner les maîtres d'ouvrage dans la mise en œuvre de certificats d'économie d'énergie**

Aides aux études préalables à la décision d'investissement			
<u>Etudes aidées :</u>	<u>Bénéficiaires :</u>	<u>Critères d'aide :</u>	<u>Taux d'aide :</u>
<ul style="list-style-type: none"> conseils d'orientation énergétique (COE) ; diagnostics énergétiques ; études de faisabilité d'installations ; études liées à la gestion des équipements ; 	<ul style="list-style-type: none"> l'ensemble des bénéficiaires (hors entreprises privées). 	<ul style="list-style-type: none"> utilisation cahier des charges ADEME/Région 	<ul style="list-style-type: none"> études ponctuelles et COE : 25 % du coût HT de réalisation études réalisées simultanément sur un ensemble de bâtiments : 40 % du coût HT de réalisation
<ul style="list-style-type: none"> études préalables à la certification d'économie d'énergie 	<ul style="list-style-type: none"> collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) 		
<ul style="list-style-type: none"> thermographie 	<ul style="list-style-type: none"> établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) 		<ul style="list-style-type: none"> 40 % du coût HT de réalisation
Aides aux investissements de maîtrise de l'énergie thermique et électrique			
<u>Travaux aidés :</u>	<u>Bénéficiaires :</u>	<u>Critères d'aide :</u>	<u>Taux d'aide :</u>
<ul style="list-style-type: none"> acquisition d'instruments de comptage des consommations et d'enregistrement des performances énergétiques des équipements mise en place d'une gestion technique centralisée des équipements mise en place d'autres équipements régulant la consommation énergie 	<ul style="list-style-type: none"> l'ensemble des bénéficiaires (hors entreprises privées). 	<ul style="list-style-type: none"> financement des équipements, sous réserve d'un engagement de la collectivité d'assurer un suivi des consommations par un personnel dédié ou un bureau d'études ou une agence locale 	<ul style="list-style-type: none"> opérations ponctuelles : 15% du coût HT de réalisation opérations simultanées sur un ensemble de bâtiments : 35 % du coût HT de réalisation
<u>Echéancier d'application</u>			
Dans le cadre de la présente délibération			
<u>Affectation budgétaire</u>			
Chapitre 907 « Environnement » Code fonctionnel 75 « Politique de l'énergie »			

3^{ème} OBJECTIF : Augmenter la production d'énergie thermique francilienne de source locale et renouvelable

Mesure n°5 : Lancement d'un programme « solaire thermique ».

VOLET N°1 : SOUTIEN FINANCIER A LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN « SOLAIRE THERMIQUE » SUR LE PATRIMOINE.

Aides aux études préalables à la décision d'investissement			
<u>Etudes aidées :</u>	<u>Bénéficiaires :</u>	<u>Critères d'aide :</u>	<u>Taux d'aide :</u>
<ul style="list-style-type: none"> études de faisabilité d'installations ; élaboration de plans « solaire thermique » 	<ul style="list-style-type: none"> l'ensemble des bénéficiaires (hors entreprises privées). 	<ul style="list-style-type: none"> utilisation cahier des charges ADEME/Région 	<ul style="list-style-type: none"> études de faisabilité ponctuelles d'installations solaires collectives : 25 % du coût HT de réalisation études de faisabilité d'installations solaires collectives réalisées sur un ensemble de bâtiments dans le cadre d'un plan solaire thermique : 40 % du coût HT de réalisation
Aides aux investissements de maîtrise de l'énergie thermique et électrique			
<u>Travaux aidés :</u>	<u>Bénéficiaires :</u>	<u>Critères d'aide :</u>	<u>Barèmes d'aide:</u>
<ul style="list-style-type: none"> installations solaires thermiques collectives 	<ul style="list-style-type: none"> l'ensemble des bénéficiaires (hors entreprises privées). 	<ul style="list-style-type: none"> installations solaires collectives réalisées préférentiellement dans le cadre d'un programme solaire thermique accompagné d'un suivi des performances 	<ul style="list-style-type: none"> installations solaires thermiques collectives ponctuelles : 400 €/m² de capteurs installations solaires collectives inscrites dans le cadre d'un programme solaire thermique : 700 €/m² de capteurs
<u>Echéancier d'application</u>			
Dans le cadre de la présente délibération			
<u>Affectation budgétaire</u>			
Chapitre 907 « Environnement » Code fonctionnel 75 « Politique de l'énergie »			

Mesure n°6 : Lancement d'un programme « géothermie ».

VOLET N°1 : POURSUITE DU SOUTIEN FINANCIER REGIONAL A L'EXTENSION DES RESEAUX DE CHALEUR GEOTHERMIQUE ET A L'INSTALLATION DE POMPE A CHALEUR GEOTHERMALE SUR NAPPE OU A CAPTEURS VERTICAUX ET HORIZONTAUX A USAGE COLLECTIF

Aides aux études préalables à la décision d'investissement			
<u>Etudes aidées :</u>	<u>Bénéficiaires :</u>	<u>Critères d'aide :</u>	<u>Taux d'aide :</u>
<ul style="list-style-type: none"> études de faisabilité d'extension de réseaux de chaleur géothermique, étude de raccordement au réseau, études de faisabilité préalables à la réalisation de forages géothermiques 	<ul style="list-style-type: none"> l'ensemble des bénéficiaires 	<ul style="list-style-type: none"> utilisation cahier des charges ADEME/Région pour les entreprises privées, les besoins de puissance installée estimée devront être supérieurs ou égaux à 4MW 	<ul style="list-style-type: none"> études ponctuelles de raccordement d'équipement au réseau géothermique : 25 % du coût HT de réalisation études de raccordement au réseau géothermique réalisées simultanément sur un territoire pertinent dans le cadre d'un plan « géothermie » : 40 % du coût HT de réalisation études de faisabilité préalables à la réalisation de forages géothermiques : 40 % du coût HT de réalisation études de faisabilité d'installation de pompe à chaleur géothermale : 40 % du coût HT de réalisation
Aides aux investissements de maîtrise de l'énergie thermique et électrique			
<u>Travaux aidés :</u>	<u>Bénéficiaires :</u>	<u>Critères d'aide :</u>	<u>Barèmes et taux d'aide:</u>
<ul style="list-style-type: none"> extension de réseaux de chaleur géothermique raccordement au réseau pompe à chaleur géothermale sur nappe ou à capteurs verticaux ou horizontaux, puits canadiens... 	<ul style="list-style-type: none"> l'ensemble des bénéficiaires 	<ul style="list-style-type: none"> pour les entreprises privées, la puissance installée devra être supérieure ou égale à 4 MW 	<ul style="list-style-type: none"> opérations ponctuelles de raccordement d'équipement au réseau : 150 € par tonne de carbone évité pompe à chaleur à usage collectif, puits canadiens : 30% du coût HT de réalisation opérations de raccordement au réseau réalisées préférentiellement dans le cadre d'un programme géothermie : 350 € par tonne de carbone évité pour des bâtiments existants ou 30% du coût HT de réalisation pour des bâtiments neufs.
<u>Echéancier d'application</u>			
Dans le cadre de la présente délibération			
<u>Affectation budgétaire</u>			
Chapitre 907 « Environnement » Code fonctionnel 75 « Politique de l'énergie »			

Mesure n°7 : Lancement d'un programme « bois énergie, biomasse et développement local ».

Aides aux études préalables à la décision d'investissement			
<u>Etudes aidées :</u>	<u>Bénéficiaires :</u>	<u>Critères d'aide :</u>	<u>Taux d'aide :</u>
<ul style="list-style-type: none"> études de faisabilité préalables à la définition des investissements nécessaires à l'acheminement, au conditionnement et au stockage du bois énergie ou autres biocombustibles études de faisabilité préalables à la création de chaufferies automatisées bois et autres biocombustibles 	<ul style="list-style-type: none"> l'ensemble des bénéficiaires 	<ul style="list-style-type: none"> utilisation cahier des charges ADEME/Région prise en compte d'une utilisation possible du gisement bois énergie francilien pour les entreprises privées, les besoins de puissance installée estimée devront être supérieurs ou égaux à 0,5MW 	<ul style="list-style-type: none"> études de faisabilité : 40 % du coût HT de réalisation
Aides aux investissements de maîtrise de l'énergie thermique et électrique			
<u>Travaux aidés :</u>	<u>Bénéficiaires :</u>	<u>Critères d'aide :</u>	<u>Taux d'aide:</u>
<ul style="list-style-type: none"> conditionnement et stockage du bois ou autres biocombustibles chaufferies bois : silos de stockage, équipements thermiques et de traitement des fumées, réseaux de distribution de chaleur 	<ul style="list-style-type: none"> l'ensemble des bénéficiaires 	<ul style="list-style-type: none"> prise en compte d'une utilisation possible du gisement bois énergie francilien. pour les entreprises privées, la puissance installée devra être supérieure ou égale à 0,5MW 	<ul style="list-style-type: none"> préparation biocombustibles : 25 % du coût HT de réalisation chaufferies bois : silos de stockage, équipements thermiques et de traitement des fumées, réseaux de distribution de chaleur : 30% du coût HT de réalisation
<u>Echéancier d'application</u>			
Dans le cadre de la présente délibération			
<u>Affectation budgétaire</u>			
Chapitre 907 « Environnement » Code fonctionnel 75 « Politique de l'énergie »			

Mesure n°8 : Lancement d'un programme « valorisation de la chaleur issue de l'incinération des ordures ménagères »**Aides aux études préalables à la décision d'investissement**

<u>Etudes aidées :</u>	<u>Bénéficiaires :</u>	<u>Critères d'aide :</u>	<u>Taux d'aide:</u>
<ul style="list-style-type: none"> études de faisabilité d'optimisation énergétique des UIOM, étude de raccordement au réseau, études de faisabilité d'extension de réseaux de chaleur raccordés aux UIOM 	<ul style="list-style-type: none"> l'ensemble des bénéficiaires (hors entreprises privées). 	<ul style="list-style-type: none"> utilisation cahier des charges ADEME/Région 	<ul style="list-style-type: none"> études d'optimisation des UIOM : 25 % du coût HT de réalisation études ponctuelles de raccordement d'équipement au réseau de chaleur UIOM : 25 % du coût HT de réalisation études de raccordement au réseau de chaleur UIOM réalisées simultanément sur un territoire pertinent : 40 % du coût HT de réalisation

Aides aux investissements de maîtrise de l'énergie thermique et électrique

<u>Travaux aidés :</u>	<u>Bénéficiaires :</u>	<u>Critères d'aide :</u>	<u>Barèmes et taux d'aide :</u>
<ul style="list-style-type: none"> extension de réseaux de chaleur raccordés aux UIOM raccordement au réseau cogénération 	<ul style="list-style-type: none"> l'ensemble des bénéficiaires (hors entreprises privées) 	<ul style="list-style-type: none"> pour la cogénération : obtention d'un taux de valorisation énergétique (v) supérieur ou égal à 50% celui-ci étant exprimé comme suit : $V = \frac{\text{Energie thermique valorisée} + \text{Energie électrique valorisée}}{\text{Energie sortie chaudière}}$ 	<ul style="list-style-type: none"> opérations de raccordement d'équipement ponctuelles au réseau de chaleur UIOM : 200 € par tonne de carbone évitée opérations de raccordement inscrites dans le cadre d'un programme « valorisation de la chaleur issue de l'incinération des ordures ménagères » : 350 €/tonne de carbone évitée pour des bâtiments existants ou 30% du coût HT de réalisation pour des bâtiments neufs. cogénération (groupe turboalternateur + raccordement au réseau de chaleur) : 30% du coût HT de réalisation

Echéancier d'application

Dans le cadre de la présente délibération

Affectation budgétaire

Chapitre 907 « Environnement » Code fonctionnel 75 « Politique de l'énergie »

Mesure n°9 : Lancement d'un programme « valorisation énergétique du biogaz ».

VOLET N°1 : SOUTIEN FINANCIER A LA VALORISATION ENERGETIQUE DU BIOGAZ ISSU DE LA METHANISATION DES DECHETS MENAGERS ET DES BOUES DE STATIONS D'EPURATION

VOLET N°2 : SOUTIEN FINANCIER A LA VALORISATION ENERGETIQUE DU BIOGAZ ISSU DU STOCKAGE DES DECHETS MENAGERS

Aides aux études préalables à la décision d'investissement			
<u>Etudes aidées :</u>	<u>Bénéficiaires :</u>	<u>Critères d'aide :</u>	<u>Taux d'aide:</u>
<ul style="list-style-type: none"> études de faisabilité de valorisation du biogaz issu de la méthanisation des déchets ménagers études de faisabilité de valorisation du biogaz issu du stockage des déchets ménagers et des boues de stations d'épuration 	<ul style="list-style-type: none"> syndicats de traitement des déchets ménagers, syndicats de traitement des boues de stations d'épuration 	<ul style="list-style-type: none"> utilisation cahier des charges ADEME/Région 	<ul style="list-style-type: none"> études de faisabilité de valorisation du biogaz : 40% du coût HT de réalisation
Aides aux investissements de maîtrise de l'énergie thermique et électrique			
<u>Travaux aidés :</u>	<u>Bénéficiaires :</u>	<u>Critères d'aide :</u>	<u>Taux d'aide :</u>
<ul style="list-style-type: none"> cogénération création et extension de réseaux de distribution des biogaz et/ou de chaleur 	<ul style="list-style-type: none"> syndicats de traitement des déchets ménagers, syndicats de traitement des boues de stations d'épuration 	<ul style="list-style-type: none"> pour la cogénération : obtention d'un taux de valorisation énergétique (v) supérieur ou égal à 50% celui-ci étant exprimé comme suit : $V = \frac{\text{Energie thermique valorisée} + \text{Energie électrique valorisée}}{\text{Energie sortie chaudière}}$ 	<ul style="list-style-type: none"> création d'un réseau de distribution du biogaz : 30 % du coût HT de réalisation création et extension d'un réseau de chaleur : 30 % du coût HT de réalisation cogénération (groupe turboalternateur + raccordement au réseau de chaleur) : 30% du coût HT de réalisation
<u>Echéancier d'application</u>			
Dans le cadre de la présente délibération			
<u>Affectation budgétaire</u>			
Chapitre 907 « Environnement » Code fonctionnel 75 « Politique de l'énergie »			

4^{ème} **OBJECTIF** : Augmenter la production francilienne d'électricité de source locale et renouvelable

Mesure n°10 : Lancement d'un programme « électricité verte ».

VOLET N°1 : SOUTIEN FINANCIER A LA DIFFUSION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DECENTRALISEE SUR LE PATRIMOINE.

VOLET N°3 : SOUTIEN FINANCIER A L'INSTALLATION D'EOLIENNES.

Aides aux études préalables à la décision d'investissement

<u>Etudes aidées :</u>	<u>Bénéficiaires :</u>	<u>Critères d'aide :</u>	<u>Taux d'aide :</u>
<ul style="list-style-type: none"> • Etudes de faisabilité préalables à l'installation d'équipements de production d'« électricité verte » à partir de capteurs solaires photovoltaïques, d'installations de cogénération biomasse et gaz, de pile à combustible, de méthanisation des déchets ménagers et des boues de stations d'épuration, • Etudes de faisabilité permettant de définir des zones de développement propices à l'installation de fermes éoliennes • Etudes de faisabilité préalables à l'installation de petites éoliennes (< 1 MW) 	<ul style="list-style-type: none"> • l'ensemble des bénéficiaires (hors entreprises privées) 	<ul style="list-style-type: none"> • utilisation cahier des charges ADEME/Région 	<ul style="list-style-type: none"> • Etudes de faisabilité : 40 % du coût HT de réalisation

Aides aux investissements de maîtrise de l'énergie thermique et électrique

<u>Travaux aidés :</u>	<u>Bénéficiaires :</u>	<u>Critères d'aide :</u>	<u>Taux d'aide :</u>
<ul style="list-style-type: none"> • Installations de production d'électricité verte à partir de capteurs solaires photovoltaïques, de cogénération biomasse et gaz, de pile à combustible, de méthanisation des déchets ménagers et de boues des stations d'épuration, de petites éoliennes (< 1 MW) 	<ul style="list-style-type: none"> • l'ensemble des bénéficiaires (hors entreprises privées) 	<ul style="list-style-type: none"> • pour la cogénération : obtention d'un taux de valorisation énergétique (v) supérieur ou égal à 50% celui-ci étant exprimé comme suit : $V = \frac{\text{Energie thermique valorisée} + \text{Energie électrique valorisée}}{\text{Energie sortie chaudière}}$ 	<ul style="list-style-type: none"> • Equipement de production d'électricité : 30% du coût HT de réalisation • cogénération (groupe turboalternateur + raccordement au réseau de chaleur) : 30% du coût HT de réalisation

Echéancier d'application

Dans le cadre de la présente délibération

Affectation budgétaire

Chapitre 907 « Environnement » Code fonctionnel 75 « Politique de l'énergie »

5^{ème} OBJECTIF : Renforcer la sensibilisation et la communication en matière d'énergie**Mesure n°11** : Favoriser la mise en place d'instruments de sensibilisation des bénéficiaires et du public.

Aides à la réalisation des missions			
<u>Missions aidées :</u>	<u>Bénéficiaires :</u>	<u>Critères d'aide :</u>	<u>Taux d'aide :</u>
<ul style="list-style-type: none"> • Conseil d'Orientation Energétique (COE) • diagnostic • accompagnement des maîtres d'ouvrage dans la mise en place de programmes locaux de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies locales • accompagnement des maîtres d'ouvrage dans le suivi des consommations, • réalisation de statistiques de consommation et d'enquêtes spécifiques à l'échelle locale 	<ul style="list-style-type: none"> • agences locales de maîtrise de l'énergie, 	<ul style="list-style-type: none"> • fournir un programme d'actions à mener adossé à une convention, • ne pas bénéficier de l'aide au titre des emplois tremplins • couvrir un territoire pertinent 	<ul style="list-style-type: none"> • 30% du budget prévisionnel correspondant aux différentes missions, plafonnées à 30 000 € pour les deux premières années • 20% du budget prévisionnel correspondant aux différentes missions, plafonnées à 30 000 € pour la 3^{ème} année • 10% du budget prévisionnel correspondant aux différentes missions, plafonnées à 30 000 € pour la 4^{ème} année
<ul style="list-style-type: none"> • sensibilisation des différents acteurs (formation du personnel, explication d'une démarche développement durable...) et campagne d'information auprès d'utilisateurs. 	<ul style="list-style-type: none"> • l'ensemble des bénéficiaires (hors entreprises privées) 		<ul style="list-style-type: none"> • 40% du coût de réalisation
<u>Echéancier d'application</u>			
Dans le cadre de la présente délibération			
<u>Affectation budgétaire</u>			
Chapitre 937 « Environnement » Code fonctionnel 75 « Politique de l'énergie »			

ARTICLE 5 : CRITERES D'ATTRIBUTION DES AIDES REGIONALES

1- Indicateurs de performances

Pour pouvoir bénéficier des aides régionales allouées à la réalisation d'études préalables aux décisions d'investissement (conseils d'orientation énergétique, diagnostics énergétiques, études de faisabilité d'installation...), le cahier des charges de ces études devra faire état des indicateurs de performances suivants :

- les économies d'énergie réalisées et leur durabilité,
- le coût (approche coût/efficacité et coût global),
- l'impact sur la réduction de l'effet de serre et la pollution atmosphérique,
- le caractère démonstratif et l'effet d'entraînement de l'opération,
- l'impact social (réduction des charges sur les locataires),
- les autres mesures visant à réduire la consommation d'énergie.

Mention de ces indicateurs devrait être également faite dans les dossiers de demande de subvention pour la réalisation d'investissement, d'équipements de maîtrise de l'énergie thermique et électrique et de développement des énergies locales et renouvelables et leur financement par la Région.

2- Aides aux opérations ponctuelles

La Région soutient le développement d'opérations répondant aux objectifs cités dans l'article 1, issus préférentiellement de programmes pluriannuels de travaux au moyen d'aides à l'investissement.

Cependant, pour les maîtres d'ouvrage propriétaires d'un patrimoine, des opérations ponctuelles (études et travaux) pourront être aidées par la Région selon les barèmes/taux de base, en contrepartie de l'élaboration obligatoire d'un Conseil d'Orientation Energétique (COE) permettant de répertorier les bâtiments et usages les plus « consommateurs ».

A l'issue de la réalisation des opérations ponctuelles (études et travaux) et de la réalisation du COE le maître d'ouvrage aura la possibilité :

- d'arrêter les opérations ;
- de poursuivre la réalisation d'études et travaux ponctuels aux barèmes/taux de base ;
- de poursuivre la réalisation d'études et travaux entrant dans le cadre d'un programme aux barèmes/taux bonifiés.

Pour les maîtres d'ouvrage ne disposant pas de patrimoine mais étant producteurs de chaleur, des opérations pourront être également aidées par la Région ponctuellement et selon les barèmes/taux de base, préalablement à l'engagement obligatoire du maître d'ouvrage à mettre en œuvre un programme pluriannuel de travaux complémentaires dans le cadre des mesures n°6 (programme « géothermie ») ou n°8 (programme « valorisation de la chaleur issus de l'incinération des ordures ménagères »).

3- Bonification de la performance

Afin d'obtenir des effets significatifs en terme de réduction des consommations et dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, la Région se propose d'octroyer des aides bonifiées :

- pour la réalisation d'études préalables à la décision d'investissement, dès lors que celles-ci porteront sur un ensemble de bâtiments, d'usages énergétiques ou un territoire pertinent ;
- pour la réalisation des investissements de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies locales et renouvelables, dès lors que celles-ci donneront lieu à l'établissement d'une programmation pluriannuelle de travaux.

L'octroi de cette aide bonifiée concerne les mesures suivantes :

- mesure n°1 : connaissance des consommations et dépenses énergétiques de source thermique et électrique ;
- mesure n°2 : mise en œuvre de certificats d'économie d'énergie ;
- mesure n°5 : mise en œuvre d'un programme « solaire thermique » ;
- mesure n°6 : mise en œuvre d'un programme « géothermie » ;
- mesure n°8 : mise en œuvre d'un programme « valorisation de la chaleur issue de l'incinération des ordures ménagères ».

Concernant la mise en œuvre des mesures suivantes :

- mesure n°7 : mise en œuvre d'un programme « bois énergie, biomasse et développement local » ;
- mesure n°9 : mise en œuvre d'un programme « valorisation énergétique du biogaz » ;
- mesure n°10 : mise en œuvre d'un programme « électricité verte ».

la Région se propose, afin de favoriser la création d'un véritable réseau d'opérations de démonstration en la matière, d'accorder également des aides bonifiées aux études préalables et aux investissements.

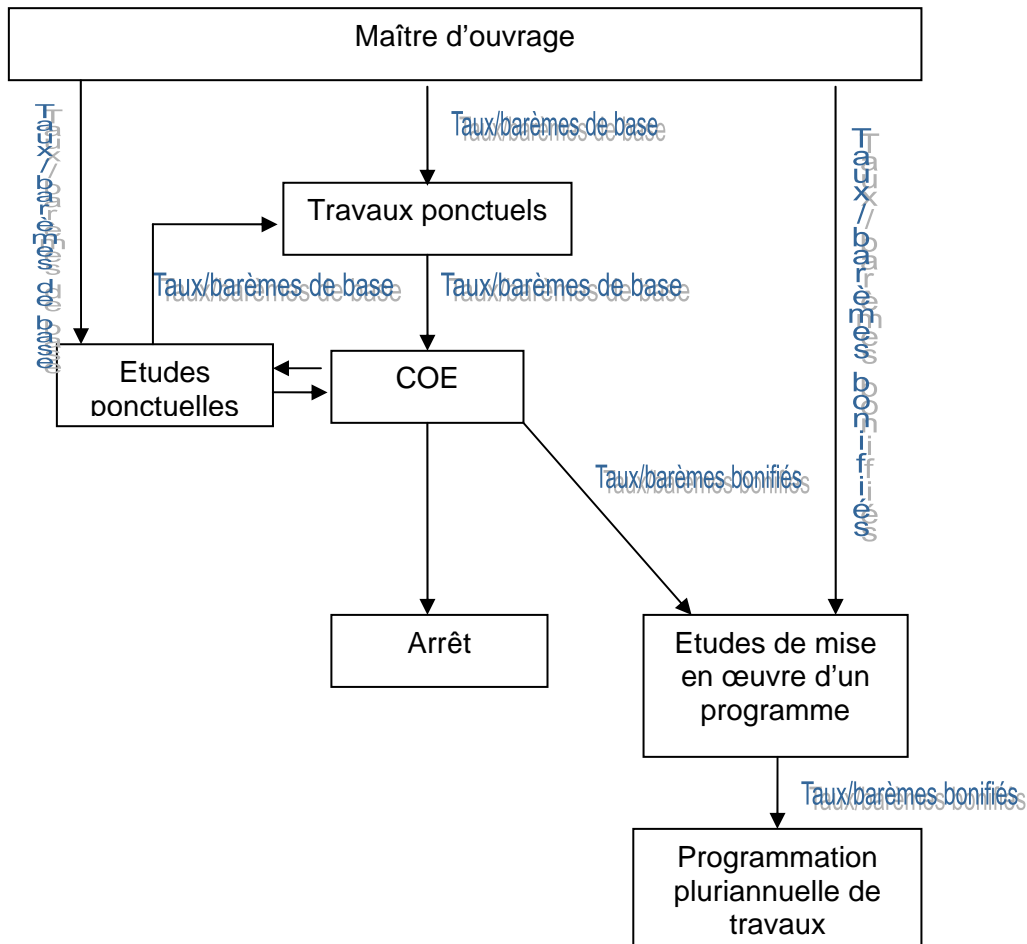
4- Synthèse des taux et barèmes pour l'investissement et synoptique de fonctionnement

	Etudes		Travaux	
	Taux de base	Taux bonifié	Taux/barèmes de base	Taux/barèmes bonifiés
Maîtrise de l'énergie thermique et électrique (mesures n°1 et n°2)	25%	40%	15%	35%
Programme « solaire thermique » (mesure n°5)	25%	40%	400 €/m ²	700 €/m ²
Programme « géothermie » (mesure n°6)	25%	40%	150 €/tonne de carbone évitée	350 €/tonne de carbone évitée bâtiments existants ou 30% bâtiments neufs.
Programme « bois, énergie, biomasse et développement local » (mesure n°7)		40%		25% ou 30%
Programme « valorisation de la chaleur issue de l'incinération des ordures ménagères » (mesure n°8)	25%	40%	200 €/tonne de carbone évitée	350 €/tonne de carbone évitée bâtiments existants ou 30% bâtiments neufs.
Programme « valorisation du biogaz » (mesure n°9)		40%		30%
Programme « électricité verte » (mesure n°10)		40%		30%

Le montant de la subvention régionale sera appréciée au regard des autres financements publics présentés par le maître d'ouvrage dans le budget prévisionnel.

En tout état de cause, le montant cumulé des subventions perçues (tout financeurs confondus, conseil régional compris) ne pourra dépasser le plafond de 80% du coût total du projet hors taxe subventionnable.

La Région se réserve dans ces cas précis la possibilité de revoir à la baisse le montant calculé en fonction des modalités décrites ci-dessus.



5- Prise en compte de l'équilibrage et de la solidarité régionale

Afin de prendre en compte les disparités sociales, environnementales et territoriales liées aux dépenses des collectivités territoriales et des EPCI allouées à l'énergie, la Région accordera en complément uniquement des bonifications à la performance pour des investissements d'économie d'énergie et de développement des énergies locales et renouvelables :

- une bonification de 5% supplémentaire pour les collectivités dont le potentiel financier par habitant (potentiel fiscal majoré de la somme des dotations de l'Etat) est inférieur ou égal à 80% du potentiel financier moyen régional ;
- une bonification de 5% supplémentaire en faveur des communes dont le revenu mensuel brut par habitant est inférieur à 80% du revenu mensuel brut moyen régional par habitant.

Ces deux bonifications sont d'une part cumulables entre-elles et d'autre part, s'ajoutent à la bonification de la performance.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES REGIONALES

1. Instruction des dossiers de demandes de subvention

– Organisation

Un comité technique évaluant les projets au regard des critères indiqués ci-dessus sera constitué par :

- Les Directeurs de la Région ou leurs représentants ayant en charge l'énergie, l'habitat, la construction des établissements d'enseignement, le développement économique.
- Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Environnement et de la maîtrise de l'Energie (ADEME) ou son représentant,

Son secrétariat sera assuré par la Direction de l'Environnement de l'unité Aménagement Durable en charge de l'énergie à la Région.

Ce comité technique assistera également le porteur du projet, en cas de non recevabilité de celui-ci dans son amélioration en vue d'une réinstruction ultérieure.

Il sera veillé à ce que les divers aides régionales soient coordonnées et que leur cumul avec les autres aides publiques soit conforme aux lois et règlements en vigueur.

– Aides Européennes

Tout projet innovant instruit par la Région dans le domaine de l'énergie et des énergies renouvelables pourra faire l'objet d'une recherche de cofinancement communautaire via les dispositifs européens existants.

– Dossier de demande de subvention

Les porteurs de projets sont invités à constituer un dossier de demande de subvention en trois exemplaires comprenant :

- un courrier de saisine adressé au Président du Conseil Régional Ile-de-France ou de son représentant,
- une fiche signalétique de présentation du maître d'ouvrage,
- une fiche synthétique décrivant le projet, les motivations, les acteurs,
- l'étude de faisabilité accompagnée des différents scénarii (dans le cadre d'une demande pour des travaux). Après analyse de ces documents, la Région se réserve le droit de demander des compléments d'études ou d'informations si elle le juge nécessaire,
- une fiche sur les performances en matière de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre (CO2 et carbone) dans le cadre de travaux,
- Le budget prévisionnel de l'opération accompagné des recettes prévisionnelles allouées par d'autres organismes financeurs.

2. Communication

Pendant toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage doit apposer à la vue du public, un panneau d'information (ou plusieurs suivant la disposition des lieux) facilement lisible, faisant apparaître la mention « travaux réalisés avec le concours financier de la Région Ile-de-France à hauteur de X% ou X€ du montant global » accompagné du logo de la Région conformément à la

charte graphique régionale. Le projet de panneau devra être soumis à l'approbation du Conseil Régional. Le maître d'ouvrage se porte garant du maintien de ces panneaux, dans de bonnes conditions d'entretien et de lisibilité, pendant toute la durée des travaux.

D'autre part, le bénéficiaire doit faire apparaître la participation financière de la Région dans toutes ses actions, produits, et affichages induits par la subvention et apposer le logo de la Région conformément à la charte graphique régionale.

ANNEXE 2 :

CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUVENTIONS REGIONALES POUR LES PROPRIETAIRES PARTICULIERS

Article 1 : Attributaires de subventions régionales :

Peuvent être attributaires de subventions régionales les maîtres d'ouvrage suivants :

- les propriétaires particuliers pour leur résidence principale

Article 2 : Modalités d'intervention de la Région

En complément du crédit d'impôt de 50% appliqué sur le prix TTC du matériel certifié hors main d'œuvre de pose et distribué par l'Etat aux propriétaires particuliers pour faciliter l'achat dans leur résidence principale et d'installation d'équipements de production d'énergie utilisant une énergie renouvelable, la Région décide d'accorder à ces mêmes propriétaires particuliers, une subvention à l'installation (main d'œuvre) avec certaines conditions : installateur qualifié, matériel référencé par l'ADEME.

Article 3 : Investissement éligibles aux aides de la Région

Sont éligibles aux aides de la Région les investissements suivants :

- Chauffe-eau solaire industriel (CESI),
- Système Solaire Combiné (SSC),
- Capteurs solaires photovoltaïques,
- Pompe à chaleur géothermale, sur nappe ou à capteurs verticaux ou horizontaux.

Article 4 : Taux et plafonds de subventions régionales

La Région soutien l'installation (main d'œuvre) des équipements cités dans l'article 3 selon les barèmes suivants :

- Chauffe-eau solaire individuel (CESI) : subvention de 50% sur le montant HT de la main d'œuvre, plafonnée à 900 €
- Système Solaire Combiné (SSC) : subvention de 50% sur le montant HT de la main d'œuvre, plafonnée à 1500 €, uniquement si le taux de couverture est supérieur à 25 % des besoins en chauffage.
- Capteurs solaires photovoltaïques : subvention de 50% sur le montant HT de la main d'œuvre, plafonnée à 1500 €
- Pompe à chaleur géothermale sur nappe ou à capteurs verticaux ou horizontaux : subvention de 50% sur le montant HT de la main d'œuvre, plafonnée à 1500 €

Article 5 : Conditions d'attributions des aides régionales

Le maître d'ouvrage propriétaire particulier mentionné dans l'article 1 du présent rapport doit souscrire à l'établissement d'une contractualisation entre la Région et celui-ci tel que défini dans la convention annexée au présent règlement, établi selon la chronologie de réalisation des opérations suivantes :

- 1- Saisine du Président du Conseil Régional d'Ile-de-France par courrier du maître d'ouvrage propriétaire particulier faisant état de son souhait de bénéficier d'une subvention régionale pour l'installation des équipements d'énergie renouvelable définis dans l'article 3 assujetti au crédit d'impôt accompagné :
 - du devis,
 - du bordereau N°1 annexé au présent règlement,
 - de l'autorisation de travaux accordés par la mairie,
 - du RIB.
- 2- Instruction du dossier pour son passage en Commission Permanente ;
- 3- Délibération par la commission permanente attribuant la subvention ;
- 4- Réponse, par courrier, du Président du Conseil Régional d'Ile-de-France ou de son représentant précisant les modalités d'intervention de la Région accompagné des pièces suivantes :
 - convention annexée au présent règlement liant le propriétaire particulier et la Région signé par celle-ci,
 - bordereau n°2 annexé au présent règlement.
- 5- Retour par courrier du maître d'ouvrage particulier à la Région accompagné de :
 - la convention annexée au présent règlement signée en 2 exemplaires,
- 6- Versement par la Région de la subvention au maître d'ouvrage dont le montant est précisé dans l'article 4 à réception et après examen :
 - de la facture de la main d'œuvre et d'une copie de la facture des fournitures,
 - du bordereau n°2 annexé au présent règlement correctement renseigné.

Le financement accordé dans le cadre du présent règlement ne pourra pas être cumulé avec d'autres aides régionales.

COURRIER DE SAISINE

Coordonnée du client
 Nom :
 Adresse :
 Téléphone (facultatif)

date

Monsieur Jean-Paul HUCHON
 Président du Conseil Régional d'Ile-de-France
 35, boulevard des Invalides
 75007 PARIS

A l'intention de :

Objet : demande d'attribution d'une prime*

- CESI (Chauffe-eau Solaire Individuel),
- SSC (Système Solaire Combiné),
- Capteurs solaires photovoltaïques,
- Pompe à chaleur géothermale sur nappe ou à capteurs verticaux ou horizontaux.

Monsieur,

Par la présente, je sollicite une aide financière de la Région pour l'installation dans la région Ile de France.

Les travaux seront réalisés par l'installateur :

Numéro QUALISOL (uniquement SSC et CESI) :

Description de l'installation d'un kit CESI ou SSC	Capteurs solaires photovoltaïques	Pompe à chaleur
Prix fourniture € TTC :	Prix fourniture € TTC :	Prix fourniture € TTC :
Prix pose TTC :	Prix pose TTC :	Prix pose TTC :
Marque :	Marque :	Marque :
Surface utile :	Surface utile :	P (kW) :
Volume du ballon :	P crête (kW) :	Type d'énergie substitué :
Type d'énergie d'appoint :		Type d'énergie d'appoint :

Date prévue des travaux :

Montant de l'aide sollicitée : €


Je vous joins un R.I.B, ainsi que le devis de l'installateur signé par l'installateur et moi-même. Dans l'attente de votre lettre de notification d'aide, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Pièces jointes :R.I.B.

Devis de l'installateur QUALISOL signé par l'installateur et le client
 copie de l'autorisation de travaux de la mairie

*Rayer les mentions inutiles

BORDEREAU N°1

	<p>Programme solaire thermique Attestation et Engagement * Chauffe Eau Solaire Individuel Système Solaire Combiné Capteurs solaires photovoltaïque Pompe à chaleur géothermale</p>
---	---

<p>Identification de l'utilisateur :</p> <p>Nom, Prénom :..... Adresse Postale :..... Code Postal et Ville :..... Téléphone :..... Adresse de l'installation (si différente) : </p>	<p>Identification de l'installateur :</p> <p>Raison sociale : Téléphone CP et Ville : N° Qualisol Q.... -.... - / (uniquement CESI et SSC)</p>
<p>Caractéristiques de la résidence principale</p> <p>Nombre d'habitants : Surface chauffée : m² Neuf <input type="checkbox"/> Existant <input type="checkbox"/> ECS : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></p>	
<p>Caractéristiques de l'installation :</p> <p>Marque : Réf ADEME (uniquement pour CESI et SSC) : Surface des capteurs uniquement pour solaire thermique et photovoltaïque : m² Implantation des capteurs uniquement pour solaire thermique et photovoltaïque : En toiture <input type="checkbox"/> Indépendant sur supports <input type="checkbox"/> Intégration toiture (selon avis technique) <input type="checkbox"/> Puissance uniquement pour pompe à chaleur :kW Puissance crête uniquement pour photovoltaïque :kW Energie d'appoint : sauf photovoltaïque Electricité <input type="checkbox"/> Fioul <input type="checkbox"/> Gaz de ville <input type="checkbox"/> GPL (propane) <input type="checkbox"/> Bois <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : <input type="checkbox"/></p>	<p>Coût de l'installation selon devis joint :</p> <p>Kit CESI ou SSC* :HT Pompe à chaleur géothermale :HT Solaire photovoltaïque :HT Autres équipements :HT Pose :HT Autres prestations (à détailler) :HT Total :HT T.V.A. : Total :TTC Prime Région :</p> <p>Programmation :</p> <p><input type="checkbox"/> Date de la commande :..... / / <input type="checkbox"/> Date de la mise en service :..... / / <input type="checkbox"/> Remarque : <input type="checkbox"/></p>

* : rayer les mentions inutiles

BORDEREAU N°2**Programme solaire thermique
Attestation et Engagement ***

Chauffe Eau Solaire Individuel
Système Solaire Combiné
Capteurs solaires photovoltaïque
Pompe à chaleur géothermale

Attestation de réception et de mise en service par l'installateur :

Je soussigné certifie avoir procédé à l'installation et au raccordement et avoir effectué sa mise en service en présence de l'utilisateur Mr./Mme.....à la date du / /

Sur cette installation, conformément aux conditions arrêtées avec la Région :

J'assurerai une garantie de bon fonctionnement de 2 ans à compter de ce jour.

Je m'engage à intervenir dans les plus brefs délais en cas de problème de fonctionnement de l'installation.

Signature et cachet de l'installateur : Date : / /

Engagement de l'utilisateur :

L'utilisateur soussigné certifie que les informations fournies dans la présente fiche sont complètes, sincères et véritables.

Concernant l'installation pour laquelle la prime a été accordée, l'utilisateur déclare en outre :

- avoir accompli en temps utile toutes démarches relatives aux règles et dispositions applicables localement en matière de constructions et d'urbanisme,
- autoriser la Région, ou tout mandataire de cet organisme à effectuer une visite de contrôle en sa présence, sous réserve de prise de rendez-vous préalable,

Nom et signature de l'utilisateur : Date : / /

N.B. :

Les informations fournies par l'utilisateur dans le présent formulaire, et celles contenues dans les documents éventuellement annexés ne sont demandées par la Région qu'aux fins de vérification des conditions d'éligibilité à l'attribution des primes, et d'analyse statistique des données.

A ce titre, elles seront traitées et conservées par la Région d'une manière strictement confidentielle, et ne pourront être diffusées ou communiquées en l'état à des tiers.

L'utilisateur est informé qu'il a un droit d'accès et de rectification de ces données, conformément aux dispositions de la Loi " Informatique et Libertés " (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

* Rayer les mentions inutiles

ANNEXE 3



PROJET DE CONVENTION
Energie locale et renouvelable

ENTRE

- LE CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE
33 rue Barbet de Jouy
75007 - PARIS

Représenté par son président Monsieur Jean-Paul HUCHON
ou son représentant :

ET

- Monsieur et/ou Madame (nom en majuscules - Prénoms)

.....
- domicilié(e) à :

Préambule

Dans le cadre de sa politique de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies locales et renouvelables, le Conseil Régional a décidé d'octroyer des subventions à des propriétaires particuliers pour l'installation d'un :

- Chauffe Eau Solaire Industriel (CESI)
- Système Solaire Combiné (SSC)
- Capteurs solaires photovoltaïques
- Pompe à chaleur géothermale.

Pour rappel, la loi de finance 2006 a introduit un crédit d'impôt qui est une aide financière distribuée par l'Etat aux propriétaires particuliers pour faciliter l'achat, dans leur résidence principale, d'équipements relevant de l'intérêt général. Ce crédit d'impôt est de 50% pour l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une énergie renouvelable. Ce taux s'applique sur le prix TTC du matériel (certifié), hors main d'œuvre de pose.

Le Conseil Régional, en référence à la délibération n°CR 44-06 du 17 mai 2006, relative au plan régional pour la maîtrise de l'énergie, le développement des énergies locales renouvelables et la réduction de l'effet de serre dans les secteurs de l'habitat et du tertiaire sur la période 2006 – 2010 a décidé d'accorder aux propriétaires particuliers, au titre de leur résidence principale, une subvention à l'installation (main d'œuvre), avec certaines conditions : installateur qualifié, matériel installé référencé par l'ADEME et selon les points suivants :

- Chauffe-eau solaire individuel (CESI) : subvention de 50% sur le montant HT de la main d'œuvre, plafonnée à 900 €
- Système Solaire Combiné (SSC) : subvention de 50% sur le montant HT de la main d'œuvre, plafonnée à 1500 €, uniquement si le taux de couverture est supérieur à 25 % des besoins en chauffage.
- Capteurs solaires photovoltaïques : subvention de 50% sur le montant HT de la main d'œuvre, plafonnée à 1500 €
- Pompe à chaleur géothermale sur nappe ou à capteurs verticaux ou horizontaux : subvention de 50% sur le montant HT de la main d'œuvre, plafonnée à 1500 €

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des parties et à déterminer les conditions particulières d'utilisation, de versement et de contrôle de la subvention attribuée par la région pour la réalisation de l'opération suivante :

(désigner l'opération et sa localisation)

.....

Article 2 - Engagements de la Région

La région s'engage à soutenir financièrement (Identité du bénéficiaire) pour la réalisation de l'opération définie à l'article 1 par l'attribution d'une subvention. Conformément à la délibération N° 44.06 du 17 mai 2006 , le montant de la subvention s'élève à.....€ représentant.....% du coût total du montant HT de la main-d'œuvre.

Cette subvention constitue un plafond. Dans le cas où la dépense réelle réalisée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée sera révisée en proportion du niveau d'exécution constaté par l'application du taux de subvention indiqué à l'article 4 du règlement d'attribution des subventions régionales pour les particuliers.

Article 3 - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- insérer le projet dans son environnement architectural et paysager, conformément aux lois et règlements en vigueur en la matière. A cet effet, il dépose auprès des services compétents un permis de construire ou une déclaration de travaux et s'engage sur le respect du descriptif des travaux présentés au financement régional et joint dans le bordereau n°1,
- fournir à la Région toutes les pièces justificatives nécessaires à la vérification du respect des conditions d'octroi de l'aide régionale et notamment les références et la date de la pièce justifiant du commencement d'exécution des travaux subventionnés par la région,
- faciliter le contrôle par la région ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation de la convention et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes les pièces justificatives,
- conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans à compter de l'expiration de la convention,
- utiliser les fonds pour les travaux tels que décrits dans son dossier et rembourser à la collectivité la totalité de la subvention en cas d'utilisation de la subvention pour des travaux non conformes à ceux décrits dans son dossier,

Article 4 - Durée de validité et de modalités de versement de la subvention Régionale

Les conditions de validité et de paiement de la subvention régionale sont soumises au règlement budgétaire et financier de la Région Ile de France composé des délibérations CR 02-05 du 31/01/2005 et CR 20-05 du mai 2005.

4-1 Délais de validité de la subvention

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 1 an à compter de la notification de la convention pour présenter le bordereau n°2 correctement renseigné et la facture. Ces pièces constituent la justification des travaux effectués pour obtenir le versement de la subvention régionale. Passé ce délai la subvention est caduque et annulée.

4-2 Modalités de versement

Le bénéficiaire adresse à la Région deux factures distinctes (une pour la main d'œuvre et une pour la fourniture) et le bordereau n°2 à l'achèvement des travaux.

La subvention régionale est versée en une seule fois en appliquant le taux de la subvention au montant HT de la main d'œuvre de la facture.

Le comptable assignataire est le Receveur Général des finances de Paris, Trésorier Payeur Général de la Région Ile de France.

Article 5 - Contrôle et restitution éventuelle de la subvention

En cas d'inexécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, ou en cas d'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, le reversement total de la subvention sera exigé.

En outre la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au regard de la qualité de l'installation réalisée.

Article 6 - Durée de la convention

2 ans à compter de sa notification.

Article 7 Résiliation

A la demande expresse et motivée de l'une des parties la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis de 1 mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- l'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure,
- jusqu'à l'expiration du délai de préavis ci-dessus défini, les parties à la présente convention sont tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles.

Fait à, le

**Le Président du Conseil régional
d'Ile-de-France
ou son représentant**

**Le bénéficiaire de la subvention
« Lu et approuvé »
(mention écrite à la main)**

ANNEXE 4

CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE

CONTRAT “ PROGRAMME DE MAITRISE DE L'ENERGIE DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES LOCALES ET RENOUEVELABLES POUR LA REDUCTION DE L'EFFET DE SERRE**La Région d'Ile-de-France,**

dont le siège est situé au 33, rue Barbet de Jouy – 75007 PARIS
représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON
en vertu de la délibération n° CP 00. du
ci-après dénommée “ la Région ”,

d'une part,**Le(s) Maître(s) d'Ouvrage**

dont le siège est situé
représentée par
en vertu de
ci-après dénommée “” ou le maître d'ouvrage,

d'autre part,

Après avoir rappelé :

- la délibération CP 00-469 du 28 septembre 2000 relative à la convention cadre ADEME-Région pour l'environnement, la maîtrise de l'énergie et le développement durable sur la période 2000-2006.
- la délibération du Conseil régional n° CR 44-06 du 17 mai 2006 relative à la politique régionale de l'énergie,

Sont convenus ce qui suit :

Préambule :

Un contrat dit de “ Programme de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies locales et renouvelables pour la réduction de l'effet de serre ” est conclu entre les signataires pour mettre en œuvre un ensemble d'action visant à maîtriser la dépense énergétique, et réduire l'effet de serre, pour un montant global de € HT.

Celui-ci fait suite à la réalisation d'un diagnostic simplifié ayant permis :

- Dans un premier temps, d'identifier les partenaires concernés et de constituer un comité de pilotage ;
- Dans un second temps, d'établir préférentiellement à l'échelle d'un patrimoine un constat qualitatif de la situation énergétique et des gisements d'économie possible, notamment en matière :

- d'exposer la méthode suivie (étude de faisabilité, comparaison des scénarios, concertation, montage technique, juridique, financier, économique, programmation, mesures d'accompagnement, sensibilisation et formation, partenaires impliqués, effets attendus.
- Dans un cinquième temps, d'établir avec la Région le présent contrat permettant :
 - d'établir une programmation annuelle des travaux, des autorisations de programme et d'apport des subventions régionales préférentiellement dans le cadre de la mise en œuvre des programmes suivants,
 - consommations et dépenses énergétiques de sources thermique et électrique,
 - solaire thermique,
 - géothermie,
 - bois énergie, biomasse et développement local,
 - valorisation de la chaleur issue de l'incinération des ordures ménagères,
 - valorisation énergétique du biogaz,
 - électricité verte
 - de garantir si possible contractuellement par exemple au travers d'un appel d'offres sur performance ou toute autre procédure, la réduction de la dépense énergétique, et de l'impact sur l'effet de serre engendrés par les décisions d'investissement du maître d'ouvrage,
 - d'apprécier par un suivi approprié leur atteinte et pérennité dans le temps.

ARTICLE 1 : Objet

Le présent contrat vise à préciser les conditions d'attribution des subventions régionales ainsi que les engagements réciproques des parties.

ARTICLE 2 : Actions éligibles

Au titre de ce contrat, peuvent être éligibles les actions suivantes :

- économie d'énergie :
 - actions de sensibilisation et d'information (milieu scolaire, habitat,)
 - actions de formations (personnel communal,....)
 - actions d'aide à la décision (études, tableaux de bord)
 - actions techniques sur le patrimoine du maître d'ouvrage
 - autres actions techniques
- développement des énergies renouvelables :
 - géothermie et usines d'incinération de déchets ménagers : optimisation, création et extension des réseaux de chaleur,
 - bois énergie : développement d'une filière pérenne au travers de la structuration de l'approvisionnement et de l'utilisation et du bois énergie, de chaufferies collectives ou de création et/ou raccordement à des réseaux de chaleur,

- biogaz : création de références sur la valorisation du biogaz issus des ordures ménagères, des boues de stations d'épuration, de la biomasse agricole et du stockage des déchets domestiques ménagers et assimilés et la méthanisation,
- solaire thermique : soutien aux opérations exemplaires en matière de chauffe-eau solaire dans le tertiaire résidentiel ou de chauffage solaire dans le résidentiel neuf, piscines solaires,
- solaire photovoltaïque/ éolien et microhydroélectricité : soutien aux opérations exemplaires de photovoltaïque raccordés au réseau aux habitats collectifs, tertiaire. Quelques opérations exemplaires s'il y a lieu sur le petit ou moyen éolien et sur la microhydroélectricité.
- pompe à chaleur basse profondeur, dans le cadre de la filière géothermique,
- moyenne cogénération : étant entendu qu'elle ne se substitue pas à la chaleur produite par la géothermie ou par l'incinération des ordures ménagères.

ARTICLE 3 : Echancier de réalisation et d'objectifs

Pour les opérations retenues, l'échéancier de réalisation et les participations financières de chaque contractant, figurent dans le tableau ci-joint :

Projet	Dépenses subventionnables (HT)	Echéancier			Montant de la subvention régionale	
		1 ^{ère} tranche	2 ^{ème} tranche	3 ^{ème} tranche	Taux Barèmes	Montant
• Economie d'énergie						
1ere opération (1)						
2ème opération (1)						
3ème opération (1)						
• Développement des énergies renouvelables						
1ere opération (1)						
2ème opération (1).						
3ème opération (1)						
• Actions de sensibilisation						
1ere opération (1)						
2ème opération (1)						
3ème opération (1)						
TOTAL						

(1) description des postes

Les opérations retenues ont pour objectif de :

- réaliser les économies d'énergie suivantes : TEP ou kWh/an
- réduire la dépense énergétique de : €/an
- réduire sur l'impact sur l'effet de serre et la pollution atmosphérique :tonnes équivalent CO2 évitées

ARTICLE 4 - Engagement du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- mener les opérations jusqu'à leur terme et conformément au projet soumis à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- assurer le complément de financement, y compris tout dépassement financier éventuel par rapport à l'estimation globale arrêtée à l'article 3,
- inscrire sur son budget d'investissement les crédits nécessaires pour assurer la bonne réalisation des opérations,
- inscrire annuellement sur son budget de fonctionnement des dépenses induites par la mise en place du plan local de maîtrise de l'énergie,
- mettre en place un comité de pilotage composé de toutes les instances, organismes, personnes concernées par la maîtrise de l'énergie au sein de la commune, du gestionnaire de l'établissement, qu'elles soient membres du secteur public (équipe municipale, Conseil général, services déconcentrés de l'Etat) ou issues du secteur privé (associations locales concernées, bénévoles, entreprises), comité chargé de l'élaboration de l'étude préalable visée dans le préambule de la mise en place et du suivi du programme de maîtrise de l'énergie

ARTICLE 5 – Engagements de la Région

La Région décide d'accorder à ce programme une contribution maximale de €, sur la base du tableau financier prévu à l'article 3, sous forme de subventions annuelles versées au prorata du montant des travaux et correspondant à des tranches annuelles de réalisation du programme.

L'attribution de chaque subvention annuelle fait l'objet d'une délibération d'affectation de la commission permanente du Conseil Régional. Elle donne lieu à une notification d'attribution de subvention. Le montant de la subvention déterminé par application des règles définies constitue un plafond. Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire de l'article 4 du règlement d'attribution des subventions régionales.

Les subventions régionales sont versées au maître d'ouvrage, sur sa demande, en fonction de l'avancement des travaux et conformément aux dispositions en vigueur et conformément au règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France.

La Région se réserve le droit de réviser ses engagements financiers en cas de non réalisation des opérations antérieures ou de réalisation non conformes au projet de contrat accepté par la Commission Permanente. La restitution des subventions régionales peut être exigée en cas de divergence manifeste entre la nature des réalisations et celle des opérations inscrites au contrat.

ARTICLE 6 : Durée de validité et modalités de versement de la subvention régionale :

Les conditions de validité et de paiement de la subvention régionale sont soumises au règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France composé des délibérations CR 02-05 du 31/01/2005 et CR 20-05 du 31 mai 2005.

6.1. Délais de validité de la subvention

En application du règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France, le bénéficiaire dispose d'un délai de an(s), sans pouvoir excéder 2 ans, à compter de la notification de la convention pour présenter un premier appel de fonds. Passé ce délai la subvention est caduque et annulée.

La prolongation de ce délai, de deux ans maximum, n'est possible qu'à condition qu'une demande de prorogation de la subvention, dans laquelle le Maître d'ouvrage établit que les retards dans le démarrage des opérations ne lui sont pas imputables, ait été sollicitée par le Maître d'ouvrage avant l'expiration du délai de 2 ans et acceptée par la Région.

A compter de la date du premier appel de fonds, le bénéficiaire dispose d'un délai de an(s), sans pouvoir excéder 4 ans, pour présenter la demande de versement du solde de la subvention. A défaut, le reliquat de subvention non versé est caduque et annulé.

6.2. Modalités de versement

Le maître d'ouvrage adresse à la Région au fur et à mesure du déroulement de l'opération, des demandes de versements.

Chaque demande de versement :

- précise les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ;
- est signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée, et par le comptable public du bénéficiaire qui atteste la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement

Le maître d'ouvrage ne peut bénéficier d'avances à valoir sur les paiement *prévus* dans les 2 mois, en proportion du taux ou du barème de la subvention, que s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Toutefois, les paiements prévus ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30% du montant subventionné.

La subvention régionale est versée en appliquant le taux de la subvention aux paiements effectués, diminués des acomptes et avances déjà versés.

Le cumul des avances et des acomptes est plafonné à 80% de la subvention globale.

Le solde de 20% est versé sur présentation des justificatifs de l'achèvement de l'opération et de son paiement complet, et sur production du compte rendu financier final en dépenses et en recettes de l'opération signé le représentant légal du bénéficiaire et par son comptable public

Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris, Trésorier Payeur Général de la Région Ile-de-France.

ARTICLE 7 - Durée du contrat et délais de réalisation

Le présent contrat prend effet à la date de sa notification par la Région au maître d'ouvrage pour une durée de an(s), sans pouvoir excéder 6 ans.

L'ensemble des opérations du contrat doit être réalisé suivant l'échéancier défini à l'article 3 du présent contrat, achevé au plus tard dans un délai de 6 ans à compter de la notification du présent contrat au maître d'ouvrage.

Aucun commencement des opérations ne doit en outre avoir été effectué avant cette date, sauf dérogation explicite.

A l'issue du délai de 6 ans visé ci-dessus, toute opération ou fraction d'opération non exécutée fera l'objet d'une annulation de la subvention régionale correspondante.

ARTICLE 8 - Suivi du contrat

Le maître d'ouvrage informe la Région de la date du commencement et de celle de la fin d'exécution de chaque opération, afin de dresser le bilan des actions et travaux réalisés et de proposer le cas échéant l'individualisation de la subvention correspondant à la tranche suivante du programme.

ARTICLE 9 - Solde de l'opération

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification (certificat d'achèvement des actions comme un PV de réception,...) par les bénéficiaires de l'achèvement de la tranche d'opération.

Le versement du solde est subordonné à la production d'un compte-rendu financier pour chaque tranche d'opération. Ce compte-rendu financier comporte la signature du représentant légal de l'organisme du bénéficiaire de la subvention. Il s'accompagne d'un état récapitulatif des dépenses et recettes signé par le représentant légal de l'organisme qui certifie leur prise en charge dans la comptabilité.

La demande de solde doit être adressée à la Région au plus tard dans un délai de an(s), sans pouvoir excéder 6 ans, après la date de notification du contrat au maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 - Information

Les cocontractants de la Région s'engagent à mentionner la participation financière de la Région d'Ile-de-France dans toutes les actions d'information et de promotion des opérations, objet du présent contrat.

La Région doit être informée de la date du commencement des éventuels travaux menés au titre du contrat, afin que la société d'affichage, désignée par elle, implante un ou plusieurs panneaux d'information, étant donné la disposition des lieux, en collaboration avec le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage se porte garant du maintien de ces panneaux, dans de bonnes conditions d'entretien et de lisibilité, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 11 - Restitution des subventions

En cas d'inexécution par le maître d'ouvrage de ces obligations contractuelles ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, ou de la non production du compte-rendu financier mentionné à l'article 9 «solde de l'opération» , les sommes accordées seront restituées.

Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessous.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, au regard de la qualité des prestations effectuées.

ARTICLE 12 - Modification du contrat

Toute modification du présent contrat fait l'objet d'un avenant, soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France.

ARTICLE 13 - Résiliation du contrat

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, le présent contrat peut être résilié de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation est effective à l'issue d'un délai de 21 jours, commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf si, dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis ci-dessus défini, les parties au présent contrat doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

A..... le.....

Le Maître d'ouvrage

A Paris, le

Le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON